



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°005/2020/ANRMP/CRS DU 31 JANVIER 2020 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT SNE/EMACI CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T363/2019 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ZONE AGRO-INDUSTRIELLE DE KORHOGO DEDIEE A LA TRANSFORMATION DE L'ANACARDE, ORGANISE PAR LE FONDS INTERPROFESSIONNEL POUR LA RECHERCHE ET LE CONSEIL AGRICOLES (FIRCA)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 20 janvier 2020 du groupement SNE/EMACI ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 20 janvier 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le numéro 0082, le groupement SNE/EMACI a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T363/2019 relatif aux travaux d'aménagement de la zone agro-industrielle de Korhogo dédiée à la transformation de l'Anacarde, organisé par le Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles (FIRCA) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Gouvernement de Côte d'Ivoire a obtenu de la Banque mondiale, des fonds pour financer le Projet de Promotion de la Compétitivité de la chaîne de valeur de l'Anacarde (PPCA), et a l'intention d'utiliser une partie de ce crédit pour effectuer des paiements au titre du marché des travaux d'aménagement de la zone agro industrielle de Korhogo dédiée à la transformation de l'anacarde ;

A cet effet, le Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles (FIRCA) a organisé l'appel d'offres n°T363/2019 relatif aux travaux d'aménagement de la zone agro-industrielle de Korhogo dédiée à la transformation de l'Anacarde, constitué en un lot unique, et comprenant les travaux suivants :

- terrassements, voirie et drainage des eaux pluviales ;
- électricité (HTB, HTA, BT, Eclairage Public) ;
- assainissement des eaux usées ;
- alimentation en eau potable ;
- télécommunications ;
- postes de pesage ;
- aires de stationnement ;
- aire de séchage et les entrepôts de stockage ;

A la séance d'ouverture des plis, qui s'est tenue le 02 août 2019, dix (10) firmes ont déposé des offres, à savoir :

- GROUPEMENT LRA/ALBEDO/Franzetti ;
- GROUPEMENT SIGMA 2 S.A/GRACE DIVINE BTP ;
- WEIHAI CONSTRUCTION GROUP CO ;
- MBTP ;
- GROUPEMENT SODISTRANGE CONTRACTING/SNEF CI ;
- GROUPEMENT SNE/EMACI ;
- GROUPEMENT COVEC/SELF CI/ATB ;
- GROUPEMENT SBTC HOLDING/SHANA/GECAUMINE S.A ;
- GROUPEMENT EKDS NOUVELLE/COLAS AFRIQUE ;
- GROUPEMENT ECGF/ELECT SAHEL SARL ;

Au terme de son analyse des offres, le représentant du Bureau National d'Etudes Techniques et du Développement (BNETD), rapporteur, a fait la recommandation d'attribution du marché au Groupement SNE/EMACI pour un montant de sept milliards neuf cent huit millions quatre cent un mille cent cinquante-trois (7.908.401.153) FCFA ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 16 août 2019, les membres de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), à l'exception du représentant du

Coordonnateur du PPCA et du représentant du Directeur Administratif Financier et Comptable du FIRCA ont proposé l'attribution du marché au groupement SNE/EMACI ;

En effet, ces deux membres de la COJO ont émis des réserves sur la certification du bilan 2018 de l'entreprise EMACI membre du groupement SNE/EMACI, notamment sur la sincérité de ce bilan qui ne comporte pas d'immobilisations et sur l'authenticité de l'attestation de bonne exécution délivrée par l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public en République Démocratique du Congo (AGETIP RDC) à l'entreprise EMACI, qui comporte une note de bas de page faisant référence à AGETIF BENIN ;

Soumis à l'avis de non objection de la Banque mondiale, celle-ci a, par courrier électronique en date du 19 septembre 2019, indiqué n'avoir pas d'objection sur le rapport d'analyse des offres sous la condition de la levée des réserves indiquées dans le procès-verbal d'attribution ;

Par courriel électronique en date du 24 septembre 2019, la Banque mondiale a apporté un correctif sur son avis précédent, en indiquant qu'elle invite la COJO à fournir la confirmation et les justificatifs que les réserves indiquées dans le procès-verbal d'attribution ont été effectivement levées afin de poursuivre la revue du rapport d'analyse des offres ;

Aux fins de lever les réserves posées par les deux membres de la commission, des demandes d'éclaircissement ont été faites auprès d'AGETIP RDC ayant délivré l'attestation de bonne exécution, d'une part, et auprès du cabinet comptable ayant certifié les bilans de l'entreprise EMACI, dont le bilan ne fait pas mention des immobilisations ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 08 octobre 2019, les membres de la COJO, toujours à l'exception du représentant du Coordonnateur du PPCA et du représentant du DAFC du FIRCA, ont déclaré satisfaisantes l'authentification de l'attestation de bonne exécution faite par l'AGETIP RDC et la confirmation de la certification des bilans de l'entreprise EMACI par le Cabinet comptable qui comporte une explication sur de la cohérence du contenu desdits bilans relativement aux immobilisations ;

Les deux membres ont maintenu leurs réserves sur le bilan au motif que les éclaircissements du Cabinet comptable sont insuffisants à faire lever cette dernière réserve ;

Par courrier électronique en date du 08 octobre 2019, l'autorité contractante a transmis à la Banque mondiale les documents issus de la séance de vérification pour la levée des réserves contenues dans le procès-verbal d'attribution, pour avis de non objection ;

Par courrier électronique en date du 22 octobre 2019, la Banque mondiale a noté qu'une des réserves indiquées dans le procès-verbal d'attribution n'a pas été levée par la COJO, et a invité l'autorité contractante à prendre toutes les dispositions nécessaires pour une relance du processus d'attribution du marché selon les procédures en vigueur du projet ;

Suite à l'avis d'objection de la Banque mondiale, la COJO s'est réunie le 26 décembre 2019 et a décidé à l'unanimité de déclarer infructueux l'appel d'offres ;

Par correspondance en date du 09 janvier 2020, l'autorité contractante a notifié au groupement SNE/EMACI les résultats de l'appel d'offres ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, le groupement SNE/EMACI a exercé un recours gracieux le 10 janvier 2020 auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante pendant plus de cinq (5) jours ouvrables, le groupement SNE/EMACI a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, par correspondance en date du 20 janvier 2020, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, le groupement SNE/EMACI soutient que son offre est conforme au regard des critères de qualification du dossier d'appel d'offres ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante a déclaré qu'elle a transmis à la Banque mondiale le projet de réponse au recours gracieux du requérant et que c'est en attente de l'examen de la requête que le groupement SNE/EMACI a saisi l'ANRMP ;

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la conformité des résultats de l'appel d'offres n°T363/2019 au regard du dossier d'appel d'offres et des directives du bailleur de fonds ;

OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus évoqués que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché public au regard des données particulières d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéa 1 de l'ordonnance 2019-679 en date du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...)***

Ce recours doit être exercé dans les sept (07) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres au groupement SNE/EMACI, le 09 janvier 2020 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 10 janvier 2020, soit le premier jour ouvrable qui a suivi, le requérant s'est conformé aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité « ***En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;***

Que de même, l'article 145.1 dispose que « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;***

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 17 janvier 2020, pour répondre au recours gracieux du groupement SNE/EMACI ;

Que le silence gardé par l'autorité contractante à cette date, valant rejet du recours gracieux, le requérant disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 24 janvier 2020, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 20 janvier 2020, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, le requérant s'est conformé à la réglementation :

Qu'il y a donc lieu de déclarer son recours recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU LITIGE

Considérant qu'aux termes de sa correspondance en date du 20 janvier 2020, le groupement SNE/EMACI reproche à l'autorité contractante d'avoir rendu l'appel d'offres infructueux, alors que son offre est conforme aux critères de qualification du dossier d'appel d'offres ;

Qu'en effet, il affirme qu'il a reçu des courriers de demande de clarifications de la part de l'autorité contractante auxquels il a répondu en transmettant des justificatifs pertinents ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient que le rejet de l'offre du groupement SNE/EMACI résulte de l'application des dispositions de l'article 5.58 du Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant de la Banque mondiale le financement de projets d'investissement (FPI) de juillet 2016, mis à jour en novembre 2017 et août 2018 ;

Qu'elle explique que la décision de rendre l'appel d'offres infructueux est motivée par le fait qu'aucune des offres reçues n'est conforme pour l'essentiel, aux dispositions du dossier d'appel d'offres.

Qu'elle indique que le marché étant soumis à l'examen préalable de la Banque mondiale, cette institution a recommandé, par avis d'objection en date du 22 octobre 2019, de relancer le processus de passation du marché ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 5.58 du Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant de la Banque mondiale le financement de projets d'investissement (FPI) de juillet 2016, mis à jour en novembre 2017 et août 2018, « **le rejet des Offres/Propositions est justifié (pour les marchés soumis à l'examen préalable, avec avis de non-objection de la Banque) lorsque :**

- a. **la concurrence a été manifestement insuffisante**
- b. **aucune des offres reçues n'est conforme, pour l'essentiel, aux dispositions du dossier d'appel d'offres... » ;**

Qu'en outre, aux termes de la clause 44.1 des instructions aux soumissionnaires, « **Sous réserve des dispositions de l'article 41.1 des IS, le Maître de l'Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la plus avantageuse** » ;

Par ailleurs, il ressort de la clause 40.1 des Instructions aux soumissionnaires que « **Après avoir évalué le coût des offres, le Maître de l'Ouvrage détermine l'offre la plus avantageuse. Il s'agit de l'offre présentée par le soumissionnaire satisfaisant aux critères de qualification et :**

- a) **qui est conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres et ;**
- b) **dont le coût évalué est le moindre** » ;

Qu'en l'espèce, le rapport d'analyse a recommandé l'attribution du marché au groupement SNE/EMACI, seul soumissionnaire déclaré conforme aux spécifications du dossier d'appel d'offres ;

Que cependant, deux membres de la COJO ont estimé que le bilan produit par le membre EMACI du groupement SNE/EMACI ne reflète pas la réalité, puisqu'il ne comporte pas d'immobilisations ;

Qu'il ressort de l'examen des pièces transmises par l'autorité contractante que la COJO a, au regard des réserves faites, interrogé le Cabinet comptable PKF sur l'absence d'immobilisations dans le bilan de l'entreprise EMACI ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 1er octobre 2019, le cabinet PKF a affirmé que *« Relativement à la cohérence entre les immobilisations figurant dans les bilans et les engins de travaux publics dont est propriétaire EMACI, nous vous indiquons que les engins lourds et camions, ayant été acquis par l'entreprise depuis plusieurs années, sont complètement amortis sur le plan comptable. En conséquence, la présentation au niveau des états financiers montre un montant de la rubrique « Matériel » nul en raison du temps d'utilisation. Cependant, quoique totalement amortis sur le plan comptable, ces engins continuent d'être présents physiquement dans l'entreprise et leur utilisation effective pour les travaux. Ils ne seront sortis du patrimoine qu'en cas de cession, destruction ou mise au rebut »* ;

Que toutefois, malgré cette précision du Cabinet PFK sur les raisons pour lesquelles le bilan de l'entreprise EMACI ne comporte pas d'immobilisations, la COJO a rendu l'appel d'offres infructueux au motif que la réserve faite par deux de ses membres, n'a pas été levée ;

Or, à l'examen des pièces du dossier, les deux membres de la COJO se sont contentés d'émettre des réserves sans produire un document certifié par un expert du domaine permettant de contester la sincérité du bilan de l'entreprise EMACI tel que commenté par le cabinet comptable ;

Qu'ainsi, faute par l'autorité contractante de prouver, par des éléments formels établis par les autorités compétentes, que le cabinet a fait de fausses déclarations concernant les immobilisations, c'est à tort qu'elle a rejeté l'offre du requérant au motif que le bilan manquerait de sincérité ;

Considérant qu'en tout état de cause, à l'examen du dossier d'appel d'offres, la production du bilan est exigée à l'effet d'évaluer la capacité financière du soumissionnaire, notamment son chiffre d'affaires annuel moyen ;

Qu'en effet, il ressort des termes du point 3.2 - Chiffre d'affaires annuel moyen, de la section III relatif aux critères d'évaluation et de qualification, page 51 du dossier d'appel d'offres que le soumissionnaire doit **« Avoir un chiffre d'affaires annuel moyen d'au moins quinze milliards (15.000.000.000) FCFA, soit 22.867.353 euros calculé de la manière suivante : le total des paiements mandatés reçus pour les marchés en cours et/ou achevés au cours des cinq (5) dernières années divisé par 5. Un membre doit satisfaire à cinquante pour cent (50%) de la spécification »** ;

Qu'en outre, la section III relative aux critères d'évaluation et de qualification, page 56 du dossier d'appel d'offres mentionne **« NB : Le chiffre d'affaires doit-être justifié par les bilans certifiés ou les attestations de bonne exécution (ABE). Pour la détermination de l'expérience générale et de l'expérience spécifique, seuls sont pris en compte les attestations de bonne exécution (ABE) ou procès-verbaux de réception provisoire ou définitive de projets réalisés en tant qu'entrepreneur principal, en groupement ou en tant que sous-traitant par le soumissionnaire »** ;

Qu'il en résulte que la détermination du chiffre d'affaires annuel moyen peut se faire, soit au moyen du bilan, soit au moyen des attestations de bonne exécution produites par le soumissionnaire ;

Qu'en l'espèce, à l'examen de l'offre du requérant, celui-ci a produit des justificatifs de chiffre d'affaires, notamment des attestations de bonne exécution dont le récapitulatif est le suivant :

- ✓ Pour le membre du groupement SNE SARL

Données sur le chiffre d'affaires annuel moyen (toutes activités commerciales)	
2014	12.600.432.512
2015	15.724.349.672
2016	18.651.635.960
2017	19.426.297.273
2018	19.431.883.603
Chiffre d'affaires moyen des activités commerciales	17.166.919.804

- ✓ Pour le membre du groupement EMACI

Données sur le chiffre d'affaires annuel moyen (toutes activités commerciales)	
2014	5.426.873.957
2015	4.837.322.649
2016	5.143.760.317
2017	7.251.210.957
2018	36.862.674.489
Chiffre d'affaires moyen des activités commerciales	11.958.271.273,8

Qu'il résulte de ces tableaux récapitulatifs, en tenant compte des attestations de bonne exécution produites, que l'offre du requérant répond au critère du chiffre d'affaires annuel moyen ;

Qu'en effet, l'entreprise SNE en tant que chef de file du groupement détient un chiffre d'affaires annuel moyen de dix-sept milliards cent soixante-six millions neuf cent dix-huit neuf mille huit cent quatre (17.166.919.804) FCFA, ce qui est largement supérieur au chiffre d'affaires annuel moyen exigé ;

Qu'ainsi, même dans l'hypothèse où les deux membres de la COJO justifiaient de motifs valables pour émettre une réserve sur le bilan de l'entreprise EMACI, cette réserve ne saurait remettre en cause le fait que le requérant remplit le critère du chiffre d'affaires annuel moyen, tel que prévu à la section III relative aux critères d'évaluation et de qualification ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il est manifeste que l'offre du groupement SNE/EMACI est conforme au dossier d'appel d'offres, de sorte que c'est à tort que la COJO a déclaré l'appel d'offres infructueux ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le requérant bien fondé en sa contestation et d'ordonner l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°T363/2019 ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 20 janvier 2020 par le groupement SNE/EMACI est recevable
- 2) Le groupement SNE/EMACI est bien fondé en sa contestation ;
- 3) Les résultats de l'appel d'offres ouvert n°T363/2019 sont annulés ;
- 4) Il est enjoint au Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles (FIRCA) de faire reprendre le jugement dudit appel d'offres, en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 5) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement SNE/EMACI et au FIRCA, avec ampliation à la Présidence de la République, à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et à la Banque mondiale, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P